

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal : 11
En exercice : 9

DATE DE LA CONVOCATION
25 octobre 2024

Ont pris part aux délibérations :
(Sauf mention contraire)

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre novembre dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au Foyer Communal, sous la Présidence de M. le Maire, Jean-Marie CASTELLVI.

Etaient présents : M. CASTELLVI Jean-Marie, M. IAQUINTA Antoine, Mme DUPONT Liliane, M. OSTERMANN Ole, M. RICO William

Absent(s) : Mme BÉJUI HUGUES Hélène, M. HALLOSSERIE Laurent, M. HALLOSSERIE Laurent

Procuration(s) Mme BÉJUI HUGUES Hélène, donne pouvoir à M. IAQUINTA Antoine, M. HALLOSSERIE Laurent donne pouvoir à M. CASTELLVI Jean-Marie, M. HALLOSSERIE Laurent donne pouvoir à M. OSTERMANN Ole

Secrétaire de séance : M RICO William

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont :

- 1- Approbation du PV du 05 septembre 2024.
- 2- Approbation du changement des statuts de la CCPC
- 3- Autorisation de liquider, mandater, liquider en investissement à hauteur de 25%
- 4- Nomination d'un agent recenseur 2025
- 5- Questions diverses

Même séance

1-Approbation du PV du 05 septembre 2024.

1- Approbation du PV du 05 septembre 2024

Approbation du compte rendu de la séance du 05 septembre à l'unanimité des membres présent.

2-Vote des statuts de la Communauté de Communes Piémont Cévenol

Monsieur le maire rappelle que la communauté de communes exerce la compétence tourisme au titre d'une compétence transférée de plein droit selon les statuts suivants :

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

Il rappelle que monsieur le Maire de Sauve, dont la commune a

Jean-Marie CASTELLVI

W.R

**2-Vote des statuts de la
Communauté de
Communes Piémont
Cévenol**

obtenu la dénomination de commune touristique, a sollicité le 15 janvier 2024 la communauté de communes du Piémont Cévenol pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion du tourisme. A cet effet, il a demandé à la communauté de communes d'étudier le processus de restitution de celle-ci dans le cadre de la loi engagement et proximité. En effet l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donne la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Il souligne que le conseil communautaire qui s'est réuni le 26 juin 2024, a décidé de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire et d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

Il ajoute que les communes ont délibéré favorablement sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée dans les 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes du Piémont Cévenol.

Il explique que le conseil communautaire a délibéré favorablement le 25 septembre pour modifier ses statuts dans lequel il est notamment indiqué que la communauté de communes exerce la compétence promotion du tourisme sur tout le territoire à l'exception de la commune de Sauve, commune touristique, qui dispose de la compétence promotion du tourisme sur son territoire, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre .

Il précise que les nouveaux statuts sont conformes à la nouvelle rédaction des articles du CGCT et ils prennent en compte les remarques de la préfecture qui a été consultée 2 fois en août.

Il expose que la modification des statuts de la communauté de communes est décidée par délibération concordante de la communauté de communes et des communes membres avec une majorité qualifiée. Il rappelle les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Il ajoute que la nouvelle définition des intérêts communautaires sera votée en conseil communautaire avant le 31/12/2024. Pour mémoire la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes

conditions

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Engagement et Proximité et notamment l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donnant la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 relative au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve

Vu les délibérations des communes membres du Piémont Cévenol relatives au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve

Vu la délibération de la communauté de communes du Piémont cévenol en date du 25 septembre 2024 modifiant les statuts

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol et notamment la définition de la compétence Tourisme, Considérant la demande de la Mairie de Sauve en date du 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion tourisme,

Considérant que la commune de Sauve possède la dénomination de commune touristique,

Considérant le compte rendu de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 27 mai 2024 et le travail prospectif conduit,

Considérant les nouveaux statuts de la communauté des communes

Considérant la nécessité de délibérer dans la 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- D'adopter les statuts de la communauté de communes du Piémont tel qu'annexé

3- Autorisation de liquider, mandater, liquider en investissement à hauteur de 25%

3- Autorisation de liquider, mandater, liquider en investissement à hauteur de 25%

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024

Montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif M14 – 2023, Chapitre 21

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») =

106 412.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil

Municipal de faire application de cet article **à hauteur maximal de 26 603.00 €**

Soit **25% de 106 412.00 €.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité l'autorisation de liquider, mandater, liquider en investissement à hauteur de 25%

4- Nomination d'un agent recenseur 2025

4- Nomination d'un agent recenseur 2025

Le Maire, rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi de coordonnateur et d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du

recensement 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide à l'unanimité des membres présents la nomination d'un agent recenseur 2025

La création de poste d'agent recenseur

Un emploi d'agent recenseur, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février. L'agent sera payé à raison d'un forfait de 1000.00€ €.

Nomination : madame Souyri Sandrine

La désignation d'un coordonnateur

De désigner un coordonnateur d'enquête qui bénéficiera : • S'il s'agit d'un agent- : d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement, d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ou d'une augmentation de son régime indemnitaire.

Désignation : Lassalette Nathalie, suppléant : Castellvi Jean-Marie

5- Questions diverses

- Budget 2025
- Réunion Publique du 15/11/2024 est reportée
- Emploi de la secrétaire de Mairie
- Modification du PLU dans un délai de 3 ans
- Le transfert de compétences Eau et Assainissement n'est plus obligatoire, la commune conserve les compétences
- Problème d'inondations causée par les écoulements des eaux pluviales
- Début des travaux d'installation de sept potelets à Cambon

La séance est levée à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes



Jean-Marie CASTELLVI

WR